



Aktenzeichen: BAFU-442.1-1/4/1/3/5  
Geschäftsfall:

## Mise en œuvre, financement et délai pour l'assainissement écologique de la force hydraulique

Le Conseil fédéral s'est prononcé sur l'avancement de l'assainissement écologique de la force hydraulique, son financement et le délai pour sa mise en œuvre dans sa réponse à l'interpellation Fivaz [24.4138 | Crise de la biodiversité. Le DETEC en eaux troubles | Objet | Le Parlement suisse](#) (réponse à la question 7) : « La transmission des données cantonales sur l'état de l'assainissement écologique de la force hydraulique ainsi que l'élaboration du rapport « Renaturation des eaux suisses – État de l'assainissement écologique de la force hydraulique 2022. » ont pris plus de temps que prévu. Le rapport montre que le rythme de mise en œuvre entre 2019 et 2022 s'est nettement accéléré (+50 %) par rapport à la période 2015-2018, mais que toutes les mesures nécessaires ne pourront pas être réalisées dans le délai légal fixé à 2030. De plus, les moyens disponibles d'ici à 2030, soit environ 1 milliard de francs, ne suffiront pas à couvrir l'ensemble des assainissements des installations. Le Conseil fédéral étudie plusieurs propositions pour financer l'assainissement écologique de la force hydraulique dans le cadre du rapport en réponse au postulat [23.3007](#) « Adapter les obligations de débits résiduels pour les centrales hydroélectriques existantes tout en améliorant la biodiversité des cours d'eau », déposé par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national.»

L'éventuel prolongement du délai par le Parlement pour toutes ou partie des installations hydroélectriques à assainir n'étant pas encore connu, nous vous recommandons de procéder à la mise en œuvre des mesures d'assainissement le plus rapidement possible.

## Audit du Contrôle fédéral des finances (CDF) dans le domaine de l'assainissement écologique de la force hydraulique

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a réalisé en 2023/24 un audit sur l'assainissement écologique de la force hydraulique et publié son rapport le 4 septembre 2024 : [Assainissements écologiques dans le domaine de l'énergie hydraulique - Eidgenössische Finanzkontrolle \(EFK\)](#).

Les principaux points concernent la lacune de financement et le délai d'assainissement. D'autres recommandations portent sur la documentation des coûts, l'annonce des coûts supplémentaires et le caractère économique des prestations. Le CDF a proposé une série d'optimisations. Conformément à la demande du CDF, l'OFEV s'efforce de mettre en œuvre ces optimisations le plus rapidement possible.

### Documentation des coûts à prendre en compte dans un projet d'assainissement

Recommandation 3 du CDF : « Le CDF recommande à l'OFEV de s'assurer qu'il dispose à tout moment d'une vue d'ensemble documentée des coûts pris en compte dans un projet pour juger la proportionnalité des mesures et d'assumer davantage son rôle de garant du caractère économique des mesures lors de chacune des phases du projet. »



Mise en œuvre par l'OFEV : définition d'une [ventilation standardisée des coûts](#) à l'intention des exploitants de centrales électriques et des cantons. Celle-ci doit être prise en compte du début à la fin d'un projet d'assainissement afin que l'OFEV dispose à tout moment d'une vue d'ensemble documentée et que tous les projets soient traités de manière identique/comparable.

Nous vous prions de bien vouloir documenter dès à présent les coûts conformément à cette ventilation.

### **Quels sont les coûts pris en compte lors du choix de la meilleure variante ?**

Lors du [choix de la meilleure variante](#) dans le cadre de l'étude des variantes, tous les coûts sont pris en compte, y compris les coûts non imputables tels que les coûts d'exploitation et d'entretien. Cette position est clarifiée sur la [FAQ de l'OFEV consacrée à l'assainissement de la force hydraulique](#).

### **Document standard pour l'annonce des coûts supplémentaires et des modifications de projet**

Un [document standard](#) est désormais disponible sur la [FAQ de l'OFEV consacrée à l'assainissement de la force hydraulique](#) pour annoncer les coûts supplémentaires et/ou les modifications de projet. Veuillez s'il vous plaît utiliser ce document dès maintenant pour annoncer les coûts supplémentaires ou les modifications de projet.

### **Economicité des prestations – obligation de mettre au concours**

Dans son audit, le CDF a demandé à l'OFEV d'accorder une plus grande attention au caractère économique des prestations de planification, en particulier pour les prestations propres. L'OFEV a donc [précisé](#) les obligations en matière d'appel d'offres.

### **Retour des dossiers incomplets ou pas clairs**

L'évaluation et le financement par l'OFEV des projets d'assainissement a duré par le passé jusqu'à 2 ans, notamment en raison du manque de ressources personnelles à l'OFEV. Depuis début 2023, l'OFEV dispose des ressources personnelles nécessaires. Les délais ont pu ainsi être réduits, mais restent parfois supérieurs au délai de 6 mois en général fixé par la législation depuis le 1.1.24 (art. 62, al. 2, LEn). L'OFEV a procédé à l'analyse interne du déroulement de l'évaluation et du financement de quelques-uns de ces projets. L'analyse a montré que ces projets sont parfois incomplets ou pas suffisamment clairs. Des compléments ou clarifications ont alors dû être demandés au Canton ou au détenteur de l'installation hydroélectrique. Ces éléments ont été transmis après des délais allant jusqu'à plusieurs mois, parfois en plusieurs étapes. Désormais, le délai de traitement des dossiers par l'OFEV courra seulement à partir du moment où les dossiers sont complets et clairs.

### **Arrêt du Tribunal fédéral concernant les frais d'entretien et d'exploitation**

Dans son arrêt [2C 671/2023](#) du 21 janvier 2025, le Tribunal fédéral a statué que les frais d'entretien et d'exploitation ne sont pas imputables. Il a ainsi confirmé la position et la pratique d'évaluation de l'OFEV en la matière. Le Tribunal fédéral a en outre précisé que, dans les rares cas où l'OFEV et le canton ne parviennent pas à s'entendre sur les questions d'indemnisation, c'est à l'OFEV qu'il revient de trancher.

### **Cas d'assainissement en suspens**

Compte tenu de l'échéance fixée à 2030, nous invitons les cantons à notifier les décisions relatives aux cas d'assainissement encore en suspens dans les meilleurs délais.